

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 307.12.2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 207-2016

Considérant que le règlement n° 178-2015 a été adopté par la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix le 2 mars 2015 ;

Considérant que ce règlement a pour objet d'encourager la poursuite de la démarche de revitalisation déjà amorcée par la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, par l'attribution d'un crédit de taxes dans le cas d'investissements substantiels aux immeubles des secteurs centraux de la Ville;

Considérant qu'il a lieu de modifier ce règlement pour inclure des modalités de versement d'une aide financière à certaines catégories d'immeubles non admissibles au crédit de taxes ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2016.

A ces causes, monsieur le conseiller Sylvain Lavoie, appuyé par monsieur le conseiller Martin Voyer que le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 178-2015 CONCERNANT LE
PROGRAMME DE REVITALISATION APPLICABLE À CERTAINS
SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 ZONES ADMISSIBLES

L'article 4 du Règlement n° 178-2015 concernant le programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la municipalité est modifié par l'ajout, à la liste des zones admissibles au programme pour le secteur Métabetchouan, de la zone 128-R.

**ARTICLE 3 AIDE FINANCIÈRE POUR CERTAINES CATÉGORIES
D'IMMEUBLES NON ADMISSIBLES AU CRÉDIT DE TAXES**

Le Règlement n° 178-2015 concernant le programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la municipalité est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant :

ARTICLE 6.1 AIDE FINANCIÈRE POUR CERTAINES CATÉGORIES D'IMMEUBLES NON ADMISSIBLES AU CRÉDIT DE TAXES

Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, spécifiquement pour les établissements d'hébergement touristique inscrits auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec ci-après décrits et les maisons pour personnes retraitées autonomes et non autonomes, si les travaux d'investissement n'ont pas donné à l'immeuble une plus-value supérieure à 20 000 \$, d'après la valeur portée au rôle selon le certificat d'évaluation, et ne sont pas admissibles au crédit de taxes, la municipalité peut offrir une aide financière d'un montant maximum de 5 000 \$ et représentant un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.

Établissements d'hébergements touristiques classifiés par la Corporation de l'industrie touristique du Québec :

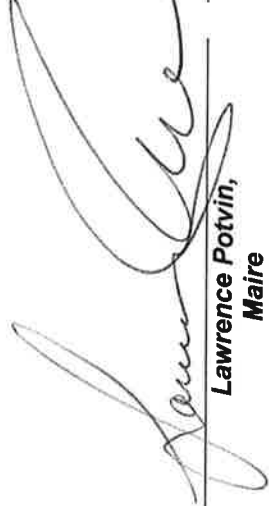
- Établissements hôteliers ;
- Résidences de tourisme ;
- Gîtes ;
- Centres de vacances ;
- Auberges de jeunesse ;
- Établissements d'enseignement ;
- Autres établissements d'hébergement.

La Ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- Pour obtenir l'aide financière consentie, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble admissible doit produire et déposer à l'officier désigné, un rapport de reddition de comptes accompagné des copies des pièces justificatives des dépenses engagées ;
- Ne sont pas admissibles les dépenses concernant des achats d'équipements, tels du mobilier et des articles de décoration ;
- Pour bénéficier de l'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande ;
- Pour l'exercice financier au cours duquel une aide financière a été accordée à un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble et les deux (2) exercices suivants, aucune nouvelle aide financière ne peut être acceptée; cependant si le propriétaire ou l'occupant refait des travaux à l'immeuble au cours de ces exercices financiers et que les travaux ont donné à l'immeuble une plus-value supérieure à 20 000 \$, d'après la valeur portée au rôle selon le certificat d'évaluation, ce dernier pourra être admissible au crédit de taxes. Dans tous les cas, l'aide financière et le montant du crédit de taxes tel que prévu au présent règlement ne peuvent en aucun cas excéder 25,000 \$ par unité d'évaluation pour la durée maximale de cinq (5) années du présent programme de revitalisation.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Lawrence Potvin,
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:

5 décembre 2016

ADOPTÉ LE:

19 décembre 2016

PUBLIÉ LE:

18 janvier 2017